

pp. 1110-1113; et les accords fiscaux de 1957, dans l'*Annuaire* de 1961, aux pp. 1101-1104. La loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, qui a reçu la sanction royale le 29 septembre 1961, autorise les accords fiscaux de 1962. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1962 et se prolongeront jusqu'au 31 mars 1967.

Fondamentalement, les accords de 1962-1967 comportent un retrait partiel du gouvernement fédéral du domaine de l'impôt direct et le retour de toutes les provinces dans le domaine libéré. Le gouvernement fédéral réduit son impôt sur le revenu des particuliers qui, dans le cas contraire, devrait être payé sur le revenu gagné dans une province et sur le revenu perçu par un résident d'une province selon les pourcentages suivants: 16 p. 100 en 1962, 17 p. 100 en 1963, 18 p. 100 en 1964, 19 p. 100 en 1965 et 20 p. 100 en 1966. De plus, le gouvernement fédéral diminue son taux d'impôt sur le revenu imposable des sociétés gagné dans les provinces. La diminution est de 9 p. 100 du revenu imposable gagné dans toute province sauf celle de Québec et de 10 p. 100 du revenu imposable gagné dans cette dernière province. La diminution supplémentaire de 1 p. 100 du revenu imposable gagné dans le Québec est destinée à compenser l'impôt supplémentaire perçu par la province sur le revenu des sociétés afin d'accorder des subventions aux universités. Ces subventions provinciales remplacent les subventions fédérales qui, dans les autres provinces, sont versées aux universités par le gouvernement fédéral par l'entremise de la Fondation des universités canadiennes. Enfin, le gouvernement fédéral diminue de moitié les droits successoraux qu'il faudrait autrement verser à l'égard des biens situés dans une province qui perçoit, pour son propre compte, l'impôt sur les biens transmis par décès. Seules l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique lèvent actuellement de tels impôts sous forme de droits successoraux.

Ces diminutions de l'impôt fédéral sur le revenu et des droits successoraux en vertu des accords de 1962-1967 ne s'appliquent ni au Yukon, ni aux Territoires du Nord-Ouest ni au revenu gagné à l'extérieur du Canada. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les biens transmis par décès.

Les taux de l'impôt provincial ne se limitent pas à la marge de retrait du gouvernement fédéral. La constitution permet aux provinces de faire appel sans limite aux impôts directs pour percevoir des revenus à des fins provinciales. Dans toutes les provinces, cependant, sauf dans quatre d'entre elles, l'Ontario, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, les taux d'impôt sur le revenu coïncident avec le montant de l'abattement consenti par le gouvernement fédéral.

Par suite des accords de 1962-1967, le gouvernement fédéral a conclu des accords relatifs à la perception des impôts en vertu desquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces sauf le Québec et les impôts provinciaux sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario.

Aux termes des accords de 1962-1967, des subventions d'appoint sont accordées aux provinces de l'Atlantique selon leurs conditions particulières. Ces subventions s'élèvent à 35 millions de dollars par année et sont distribuées de la façon suivante: \$10,500,000 à chacune des provinces de Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick, et \$3,500,000 à l'Île-du-Prince-Édouard. Terre-Neuve obtient un supplément de huit millions de dollars par année sous le régime de la loi sur les subventions supplémentaires payables à Terre-Neuve (1959).

Sous-section 1.—Impôts fédéraux

Impôt sur le revenu des particuliers

Tout particulier résidant au Canada à quelque époque de l'année est passible du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de cette année-là. En outre, tout particulier exerçant un emploi ou une entreprise au Canada, au cours d'une année, est assujéti à l'impôt sur la tranche de son revenu imposable de source canadienne. La fiscalité canadienne se fonde dans une large mesure sur l'expérience britannique. Ceci peut être démontré notamment par le fait que la résidence plutôt que la citoyenneté constitue le critère d'imposition et que les plus-values ou gains en capital ne sont pas imposables. L'expression